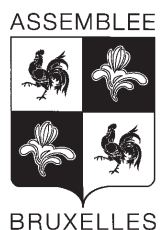


Assemblée de la Commission communautaire française



10 novembre 2003

SESSION ORDINAIRE 2003-2004

PROPOSITION DE DECRET

**élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique
à la Commission communautaire française de Bruxelles**

déposée par

MM. Serge de PATOUL, Mahfoudh ROMDHANI, Michel LEMAIRE

DEVELOPPEMENTS

Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, seuls ont accès aux emplois publics les Belges et, dans la mesure précisée par la Cour de justice, les ressortissants de l'Union européenne ainsi que des pays membres de l'Espace économique européen.

En effet, d'une part, l'article 10, alinéa 2 de la Constitution, prévoit que seuls les Belges sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi pour des cas particuliers.

D'autre part, en ce qui concerne les ressortissants de l'Union européenne, l'article 10, alinéa 2 de la Constitution, doit être lu parallèlement avec l'article 48 du Traité de Rome qui érige en principe général la libre circulation des travailleurs.

Dans son arrêt du 12 février 1974, la Cour de justice des Communautés européenne a tout d'abord rappelé le caractère fondamental du principe de libre circulation des travailleurs : toute exception apportée à ce principe doit recevoir une interprétation restrictive.

Dans son arrêt du 17 décembre 1980, la Cour de justice a fixé les éléments qui permettent une application uniforme de l'exception visée à l'article 48, § 4, du Traité de Rome qui prévoit que les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

Selon la Cour de justice, les emplois au sens de l'article 48, § 4, du Traité sont ceux qui comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'État ou des autres collectivités publiques.

De tels emplois supposent l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard des États ainsi que la réciprocité des droits et devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité en sorte que seront donc réservés aux nationaux les emplois qui requièrent une relation de confiance particulière entre leurs titulaires et l'administration.

La Cour de justice a également rappelé que le recours à des dispositions de l'ordre juridique interne pour limiter la portée des dispositions du droit communautaire aurait pour effet de porter atteinte à l'unité et à l'efficacité de ce droit et ne saurait dès lors être admis.

Dans une communication du 18 mars 1988, la Commission de l'Union européenne a dégagé quelques catégories

d'emplois qui répondent à la jurisprudence adoptée par la Cour de justice : les fonctions telles que celles exercées dans les forces armées, la police et les autres forces de l'ordre, la magistrature, l'administration fiscale, la diplomatie, les emplois exercés dans les ministères de l'État, des gouvernements régionaux, des collectivités territoriales, des banques centrales dans la mesure où le personnel exerce des activités ordonnées autour d'un pouvoir juridique public de l'État ou d'une autre personne morale de droit public telles que l'élaboration des actes juridiques, la mise à exécution de ces actes, le contrôle de leur application, la tutelle des organismes indépendants.

L'exception liée à l'exercice de la puissance publique ne s'applique pas en fonction du niveau ou du grade, ni en fonction des missions dévolues à l'administration mais uniquement en fonction de la nature de la mission à remplir par l'agent.

L'accès des citoyens n'ayant pas la nationalité belge à la fonction publique ne concerne donc pas uniquement les emplois subalternes.

Ainsi, les inspecteurs de l'Inspection sociale ont pour mission de dresser des avertissements et des procès-verbaux. Leur mission peut déboucher sur l'application de sanctions. La nationalité belge peut donc être exigée.

Par contre, la nationalité belge ne peut être exigée lors du recrutement d'un comptable.

L'accès à la fonction publique doit être considéré comme attribut de la citoyenneté.

Par ailleurs, l'article 2*bis* de la loi du 30 juillet 1981, tel que modifié par les lois du 12 avril 1994, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie punit de peines d'emprisonnement et d'amende quiconque, notamment en matière de recrutement, commet une discrimination à l'égard d'une personne en raison de sa race, de sa couleur, de son ascendance, de son origine ou de sa nationalité.

La loi du 30 juillet 1981 est applicable à la fois aux secteurs privé et public.

Par le recrutement de citoyens n'ayant pas la nationalité belge les services de la Commission communautaire française de Bruxelles et les personnes morales de droit public qui en dépendent jouent un rôle important en matière de politique d'intégration et d'emploi des citoyens de nationalité étrangère qui représentent une part non négligeable de la population de la Commission communautaire française.

L'ouverture de la fonction publique aux personnes n'ayant pas la nationalité belge permet de mieux refléter la composition de la société et promeut une intégration citoyenne de ces personnes.

Dans le cadre d'une volonté globale et cohérente de lutte contre les discriminations, la Commission communautaire française doit, à l'instar d'autres acteurs sociaux, prendre sa part de responsabilité sociale en la matière.

La présente proposition de décret vise dès lors à permettre aux citoyens non ressortissants d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen d'accéder à la fonction publique de la Commission communautaire française.

Il convient par conséquent de prévoir une exception à l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

Dans son arrêt 32.861/4 au sujet du projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale à propos du même sujet, le Conseil d'État, section de législation, a accepté que le mot « loi », dans la disposition constitutionnelle précitée, puisse également faire référence au « décret » ou à la « règle » visé(e) à l'article 134 de la Constitution.

Ainsi, le pouvoir décrétoal peut également juger si, pour les emplois relevant de ses attributions, une dérogation à la condition de nationalité doit éventuellement être accordée.

L'article 1^{er}, § 3, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicable au personnel des services des gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire com-

mune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent a supprimé la condition de nationalité comme condition générale d'admissibilité.

Dans le rapport au Roi précédant ledit arrêté royal, il est supprimé afin de permettre à l'avenir l'accès à la fonction publique aux ressortissants non belges, qu'ils soient ou non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et qu'il appartiendra aux autorités compétentes de déterminer si elles ouvrent également les emplois relevant de leurs attributions et le cas échéant dans quelle mesure aux citoyens non ressortissants de l'Union européenne.

Les exceptions établies par le législateur ne peuvent l'être que pour des cas particuliers.

Il n'appartient donc pas au législateur de donner une autorisation générale pour admettre tous les emplois de l'administration sans distinction.

Par ailleurs, l'intervention du législateur est requise, non en vue d'accorder à telle personne de nationalité étrangère le droit d'occuper telle fonction mais pour définir, de manière générale, certaines catégories limitées d'emplois qui ne seront pas réservées aux seuls citoyens belges.

Il apparaît dès lors judicieux de donner accès à la fonction publique de la Commission communautaire française aux citoyens non ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen selon les mêmes conditions que celles déterminées pour ces derniers par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Ne nécessite pas de commentaire.

Article 2

Cet article prévoit que les citoyens non revêtus de la nationalité belge sont admissibles aux emplois civils de l'administration et des organismes d'intérêt public de la Commission communautaire française, comme le sont les citoyens qui sont membres d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Cet article vise donc à ne plus faire de distinction entre les citoyens non belges, qu'ils soient originaires des États membres de l'Union européenne ou pas.

Article 3

Ce dernier article prévoit la date d'entrée en vigueur du présent décret.

PROPOSITION DE DECRET

élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique à la Commission communautaire française de Bruxelles

Article 1^{er}

Le présent décret règle une matière visée à l'article 10, alinéa 2, de la Constitution.

Article 2

Les citoyens revêtus d'une nationalité autre que belge sont admissibles aux emplois civils dans les services de la Commission communautaire française et des personnes morales de droit public qui en dépendent, de la même façon que le sont les citoyens revêtus d'une nationalité d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 21 octobre 2003

Serge de PATOUL
Mahfoudh ROMDHANI
Michel LEMAIRE

